



Région Martinique



## DOSSIER de création de la réserve marine du Prêcheur

---



### 1- NOTE : Objets, motifs, étendue de l'opération, durée

Décembre 2012



Note : Pour une communication éco-reponsable : ce résumé est imprimé en recto verso sur du papier recyclé ou issu de la gestion de forêts durables, avec une imprimante respectueuse de l'environnement. La mise en page est conçue pour limiter le nombre de pages et la consommation d'encre. [www.ademe.fr/eco-conception](http://www.ademe.fr/eco-conception)



Étude pour le compte de :



**CONSEIL REGIONAL Martinique** Rue Gaston Deferre - BP 601 -  
Cluny, 97200 Fort-de-France  
Tél : 05 96 59 63 00 ; Télécopie : 05 96 72 68 10  
[courrier@region-martinique.mq](mailto:courrier@region-martinique.mq)  
Contact : G. Bois de Fer

**Document à citer sous la forme :**

**IMPACT-MER, OMMM, BIOS, CEMARE, 2012. Dossier de création de la réserve marine du Prêcheur. 1-Note : objet, motifs, étendue, durée du classement, 20 pp**

#### Remerciements

Les auteurs de ce rapport tiennent à remercier l'ensemble des personnes rencontrées ou contactées durant cette étude, qui par leur disponibilité nous ont permis de mener à bien ce travail.

# Sommaire

---

<b>A. OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>B. MOTIFS, DES ENJEUX PATRIMONIAUX ET UNE VOLONTE DES ACTEURS DU TERRITOIRE .....</b>	<b>4</b>
1 Cinq zones d'enjeux prioritaires .....	4
2 Un consensus sur le zonage et la réglementation obtenu en concertation.....	7
2.1 Principes .....	7
2.2 Méthodologie .....	7
<b>C. ETENDUE DE L'OPERATION.....</b>	<b>8</b>
1 Le zonage de l'espace.....	8
2 Cartographie du zonage .....	8
<b>D. DUREE DU CLASSEMENT.....</b>	<b>10</b>

---

## A. Objet

---

Des éléments de connaissance de la richesse biologique marine sont à l'origine du projet de création de la réserve marine régionale du Prêcheur, dans le nord ouest de la Martinique : les fonds marins et îlets de l'anse Céron à l'anse Couleuvre constituent une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique. L'îlet la Perle est intégré au site classé des versants nord ouest de la Montagne Pelée. La situation exceptionnelle de ce secteur et son éloignement des pressions urbaines sont propices au développement d'une avifaune marine riche et variée

Des potentialités d'un développement économique durable existent ; l'écotourisme se développe dans la zone nord Martinique qui offre des perspectives variées. La plongée loisirs attire de nombreux sportifs. La beauté des sites et leur caractère grandiose attirent des visiteurs adeptes d'une nature préservée. Le développement de nombreux projets (RBI Prêcheur-Grand Rivière, Grande savane, Site classé, Grand St Pierre) va contribuer à l'attractivité de cette zone.

Les pressions directes exercées par les usages et indirectes en provenance des bassins versants menacent ces milieux exceptionnels (pollution agricoles, domestiques, industrielles, surexploitation).

La mise en place d'une réserve naturelle et donc d'une gestion concertée des usages pourrait permettre une préservation de ce milieu sur le long terme tout en contribuant à un développement économique intégré et durable de la zone, par une valorisation de ce patrimoine naturel.

L'homme fait partie intégrante de ces écosystèmes. La mise en place d'une réserve naturelle nécessite une connaissance approfondie des milieux mais également une forte prise en compte des usages et de la socio économie du secteur. La concertation avec les acteurs de terrain et les institutions concernées est essentielle. L'objectif est de trouver et de mettre en place ensemble les moyens pour valoriser et protéger la ressource et l'espace de façon durable.

La zone d'étude est comprise entre pointe Lamare au sud à Cap St Martin au nord, soit un linéaire de 12 km.

Trois diagnostics complémentaires ont été réalisés début 2011 :

- Un diagnostic environnemental, du milieu marin et de l'avifaune
- Un diagnostic socio-économique
- Une présentation des usages et des pressions dans la zone d'étude

Leur analyse croisée a permis une définition succincte des enjeux pour le secteur étudié.

Un résumé présentant les principaux résultats et un document argumentaire à l'attention des pêcheurs «effet réserve » ont été édités. Ils avaient pour vocation de contribuer au partage des résultats et d'informer toutes les parties concernées : usagers, acteurs et décideurs.

Sur la base de ces résultats et des arguments, qui ont nourris les discussions, une concertation approfondie avec les parties prenantes a été réalisée début 2012. Elle avait pour objectif d'aboutir à l'adhésion des acteurs au projet et à leur participation active.

Elle nous a permis d'établir de façon concertée des propositions pour les limites de la réserve au sein de la zone d'étude, ainsi qu'un zonage des pratiques et des usages.

Simultanément, une étude de faisabilité de la mise en place de récifs artificiels a été réalisée, ainsi qu'une analyse du développement économique potentiel lié à la mise en place de la réserve.

## B. Motifs, des enjeux patrimoniaux et une volonté des acteurs du territoire

### 1 Cinq zones d'enjeux prioritaires

L'ensemble des résultats du diagnostic environnemental établi pour le milieu marin et l'avifaune, du diagnostic socio-économique et des usages et pressions exercées permettent d'identifier **5 zones d'enjeux prioritaires**, dont une spécifique à l'avifaune.

Chacune de ces zones, à forte valeur patrimoniale, fait l'objet d'usages à visée professionnelle ou récréative, pouvant entraîner des pressions sur le milieu ou la ressource.

- **Du nord de l'anse à Voile au Nord de l'anse Couleuvre**

Ce secteur est situé au nord de la zone d'étude. Cette zone très exposée, actuellement accessible que par la mer, est fréquentée seulement de façon saisonnière, les conditions météo rendant son approche souvent délicate. Des plages sauvages cernées de végétation tropicale au pied de falaises abruptes confèrent au site un intérêt paysager est fort, ainsi qu'un intérêt floristique. La présence d'herbier, zone de nurserie, à partir de 10 m contribue à l'intérêt éco systémique.

Les enjeux patrimoniaux identifiés sont :

- La présence de colonies d'*Acropora palmata*
- Les Anses Couleuvre, anse Lévrier et anse Voile constituent une zone majeure de ponte de tortues en Martinique
- Les d'herbiers à *H. stipulacea* constituent des zones de nourrissage des tortues
- Des raies aigle (espèce patrimoniale) sont présentes
- Ce secteur constitue une zone d'alimentation prioritaire pour l'avifaune

Les usages professionnels et les pressions exercées sont :

- Les trois anses comprises dans ce secteur font l'objet de sennes occasionnelles. Cette activité traditionnelle, gérée par les pêcheurs de façon ancienne peut néanmoins impacter les herbiers (action mécanique, raclage) et capture des espèces patrimoniales (tortues, raies)
- Le trémail profond à langouste qui capture des tortues
- Les casiers profonds occasionnels entraînant une destruction mécanique de l'habitat
- Les excursions nautiques : impact des PMT sur les colonies d'*A. palmata*, et pollution éventuelle des sites

- **Anse Couleuvre – Anse Céron, Ilets la Perle et le Sous-marin**

Cet espace, accessible par la route, présente différents habitats. Coté terrestre, il offre deux plages, l'une accessible et fréquentée l'autre plus éloignée au sein d'un massif forestier ; en mer la présence de milieu sableux, de plateaux rocheux avec un recouvrement corallien, de failles et de tombants, de deux îlots isolés et de grande profondeur à proximité constitue un ensemble offrant une multitude d'habitats. Cette géomorphologie particulière contribue à l'existence de conditions écologiques variées au sein de cet espace, favorable à une biodiversité élevée. De nombreuses espèces considérées comme rares ou occasionnelles sur la côte caraïbe sont observées.

Les enjeux patrimoniaux identifiés sont :

- Des colonies d'*Acropora palmata* abondantes et en bonne santé
- La présence d'espèces patrimoniales de poissons
- Des grands pélagiques fréquents : marlin, thazards, barracudas, carangues
- Un site de nidification pour l'avifaune : Sterne de Dougall (?), sterne bridée et Noddi brun

Les usages professionnels et les pressions exercées sont :

- La chasse sous-marine : impact sur la ressource pélagique et poisson de récif
- Les casiers qui par impacts mécaniques détruisent habitat
- La pêche plaisancière à la canne : impact sur la ressource
- Des impacts sur les colonies d'*A. palmata* si la fréquentation en PMT est trop élevée
- Les impacts dus aux mouillages
- La pression exercée par les plongeurs débutants sur les sites sensibles
- Une circulation maritime importante entre les îlets la perle et le sous-marin, à vitesse non contrôlée, qui perturbe l'avifaune et peut impacter les tortues en surface

- **La Citadelle**

Ce site exclusivement marin se situe à proximité du rivage. Il présente à faible profondeur un jardin à gorgones puis successivement une zone en escalier et enfin un tombant. Cette morphologie particulière offre d'innombrables habitats. Les zones profonde et moyenne sont soumises à un courant régulier. Le jardin est exposé à la houle. Ces conditions et la variété des écosystèmes sont favorables à une diversité spécifique élevée. Toutefois ce site est exposé régulièrement aux apports sédimentaires de la rivière du Prêcheur.

Les enjeux patrimoniaux identifiés sont :

- Une richesse spécifique en poissons maximale pour la zone étudiée
- La présence de 18 espèces de poissons classées patrimoniales
- Des biomasse et densité de poissons élevées
- Une richesse spécifique totale élevée

Les usages professionnels et les pressions exercées sont :

- Les plongeurs débutants s'ils sont mal encadrés ou mal informés
- La pêche au casier qui a un impact mécanique sur les gorgones et les spongiaires
- La pêche plaisancière qui impacte la ressource et la faune fixée (arrachage)
- Une hyper sédimentation de la zone en provenance de la rivière du Prêcheur
- Des impacts mécaniques dus aux mouillages des bateaux

- **Pointe Lamare – Babodry**

Ce secteur strictement marin, situé au sud de la zone d'étude, présente une continuité écosystémique. A faible profondeur, le développement d'herbier sur substrat sableux constitue une zone de nurserie pour de nombreuses espèces. Une zone intermédiaire en plateau précède les tombants basaltiques.

La zone profonde est caractérisée par des coulées basaltiques en sillons, des tombants qui plongent et qui en certains secteurs se rapprochent vers la profondeur et constituent des canyons, au fond desquels la pente sableuse se poursuit. Des communautés coralliennes se développent au sommet des cayons.

Le site est exposé à un courant régulier qui est favorable au développement de nombreuses espèces. La géomorphologie globale du site offre donc des habitats variés et des conditions écologiques favorables au développement d'une forte biodiversité.

Les enjeux patrimoniaux identifiés sont :

- Une biomasse en poissons maximale
- La biodiversité totale est maximale pour la zone d'étude
- Une continuité éco systémique herbier – récif
- Une forte valeur paysagère par l'architecture des canyons
- La présence signalée d'espèces patrimoniales : mammifères marins, raies, poisson lune

Les usages professionnels et les pressions exercées sont :

- La pêche au casier qui a un impact mécanique sur les organismes fixés
- Le trémail à langouste qui par son action mécanique impacte les fonds et capture des tortues
- La chasse sous-marine qui impacte la ressource et peut affecter la biodiversité
- La pêche plaisancière qui impacte la ressource et la faune fixée
- Les ancrages qui entraînent une destruction mécanique des habitats

Un dernier secteur d'enjeux spécifiques à l'avifaune est identifié :

- **Les falaises au nord de l'anse Belleville**

Ces falaises constituent des sites de nidification pour le Phaéon à bec jaune, espèce patrimoniale.

Les pressions exercées proviennent de la circulation nautique et du mouillage qui affectent les colonies provoquant une baisse des succès de reproduction ou bien une délocalisation des oiseaux.

**La cartographie de synthèse des enjeux patrimoniaux présente pour chacun des secteurs identifiés la valeur patrimoniale ainsi que l'intensité des usages pratiqués et leurs impacts.**

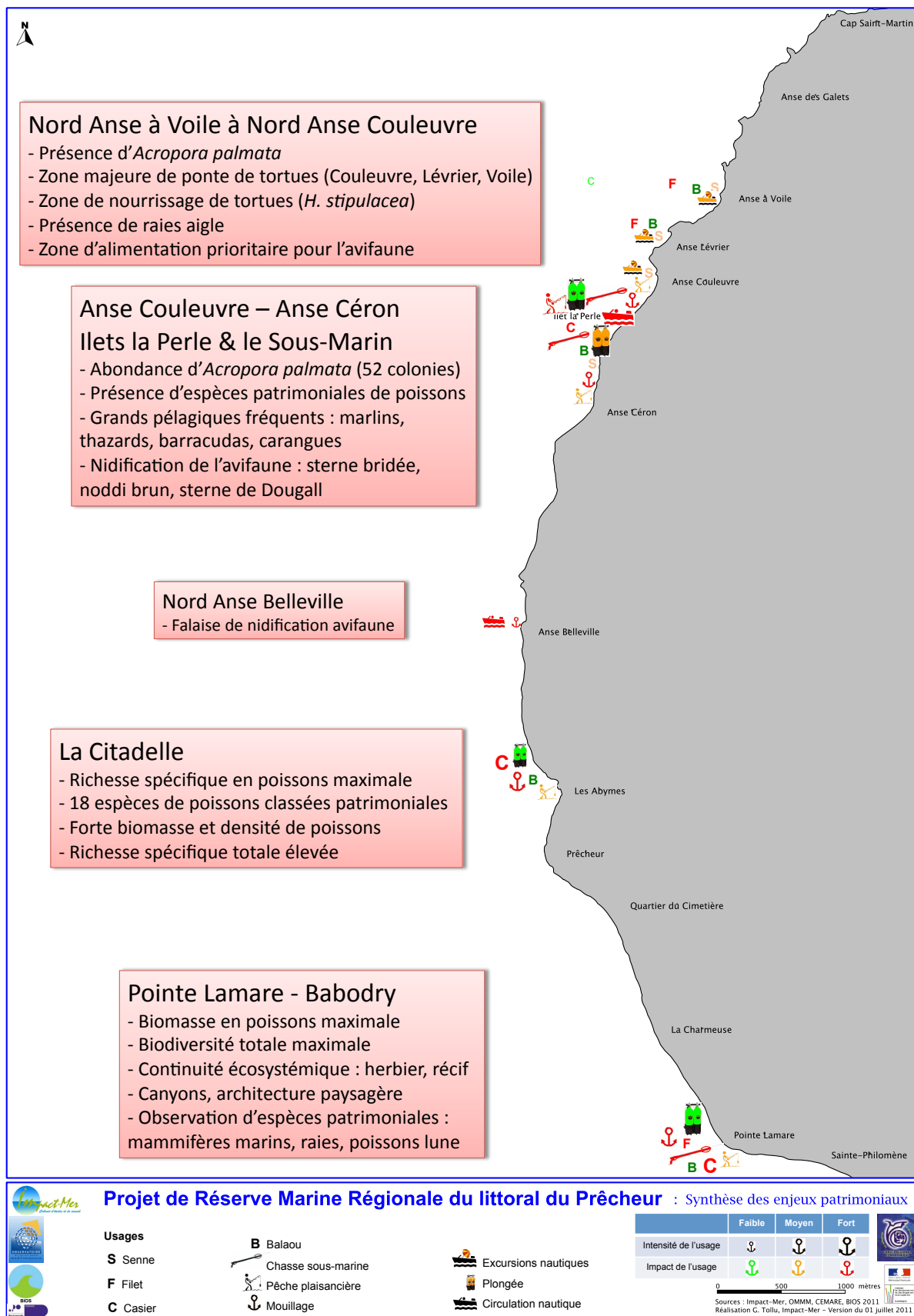


Figure 1 : Synthèse des enjeux patrimoniaux

## 2 Un consensus sur le zonage et la réglementation obtenu en concertation

### 2.1 Principes

La création d'une aire marine protégée et son acceptabilité ne peuvent se faire sans une adhésion des acteurs du territoire qui doivent être parfaitement informés et totalement associés à la démarche. En effet la participation de toutes les parties prenantes dès le début du processus est un gage de la réussite du projet ; cela permet de définir un zonage et une réglementation des usages adéquates, réalistes, prenant en compte l'ensemble des diagnostics, les usages et le contexte local. De ce fait nous nous sommes attachés à la mise en place d'un réel processus de concertation, transparent, prenant en compte l'ensemble des acteurs.

### 2.2 Méthodologie

Les acteurs de la zone d'étude ont été regroupés en quatre types :

- les représentants des marins-pêcheurs
- les marins-pêcheurs
- les structures de plongée sous-marine et d'écotourisme
- la société civile, la plaisance et pêche plaisancière et les autres acteurs économiques.

La concertation c'est faite en quatre grandes étapes :

- des réunions de présentation du processus
- des réunions d'information pour chaque type d'acteurs
- des réunions de consultation par type d'acteurs
- une réunion de concertation commune

A l'issue des trois premières étapes, l'équipe technique constituée de représentants du conseil régional, de l'OMMM et d'IMPACT MER a élaborée sur la base des résultats des diagnostics et de la consultation 3 scénarii possibles de zonage de l'espace et de réglementation. Ces 3 scénarii ont été présentés lors d'une réunion commune de concertation tout acteurs réunis. Ils ont été évalués par tables, point par point.

Enfin, les résultats de l'évaluation des 3 scénarii obtenus lors de la concertation ont été présentés au comité technique, constitué de représentants de chacune des activités, qui s'est attaché à construire un scénario de consensus de zonage de l'espace et de réglementation.

Ce scénario de consensus a été validé lors du comité de pilotage du 28 mars 2012

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu détaillé adressé aux personnes présentes.

Les réunions d'information, de consultation et de concertation se sont tenues en commune, dans la salle polyvalente du Prêcheur afin de favoriser la participation du plus grand nombre. Dans ce même objectif les dates et les heures de ces réunions ont été fixées par les parties prenantes. Les informations préalables ont été relayées par la mairie et/ou le représentant des marins-pêcheurs de l'association Titakpouyo, ainsi que par email pour les personnes disposant d'une adresse internet.

De plus, l'ensemble des documents d'information relatifs au projet ainsi que les compte-rendus des réunions ont été mis au fur et à mesure de leur disponibilité en lien sur le site internet du conseil régional afin qu'ils puissent être accessibles à tous. Cela a pour objectif de diffuser de façon optimale l'information :

<http://www.cr-martinique.fr/francais/accueilinterne/autresindex/indexreserveprecheur.php>

## C. Etendue de l'opération

---

### 1 Le zonage de l'espace

La **réserve marine régionale** du Prêcheur s'étendrait de la pointe Lamare au sud, jusqu'à la limite communale au nord, soit la rivière Trois Bras, sur une longueur de 11,4 km en linéaire.

La **largeur** est de 500 m à la côte.

La **surface** est de 603 ha hors zone tampon.

Au sein de cette réserve marine, **deux zones de protection renforcée** (ZPR) sont proposées :

ZPR1 : limite sud : Kay Anastasie (dans l'anse Céron)

limite nord : Rivière Trois Bras (limite communale)

Ouest : englobe un secteur de 100 m autour du rocher de la Perle

La superficie de la ZPR1 est de 237,5 ha

ZPR2 : limite sud : La roche (gros fromager) à proximité du Ponton des Abymes

limite nord = La Marry (ravine) falaise incluse (situé au nord du trou au Chat)

La superficie de la ZPR2 est de 111,8 ha

La superficie de ces zones de protection renforcée est de 349,4 ha.

**Au sein** de la zone de protection renforcée 2 il est proposé la mise en place d'**une zone de pêche exclusive** (ZPE). Cette zone dont la réglementation des usages est identique à celle des zones de protection renforcée, sera ouverte à la pêche de façon occasionnelle afin de permettre aux marins-pêcheurs d'évaluer de façon concrète « l'effet réserve ». Une réglementation spécifique au ZPE lors de l'ouverture est établie.

ZPE : limite sud : sud anse Belleville.

limite nord : nord du trou au Chat : La Marry (ravine) falaise incluse

Sa superficie est de 32,2 ha.

Une **zone tampon** de 100 m entoure les ZPR et ZPE. Cette zone tampon correspond à une zone potentielle de dérive d'engin.

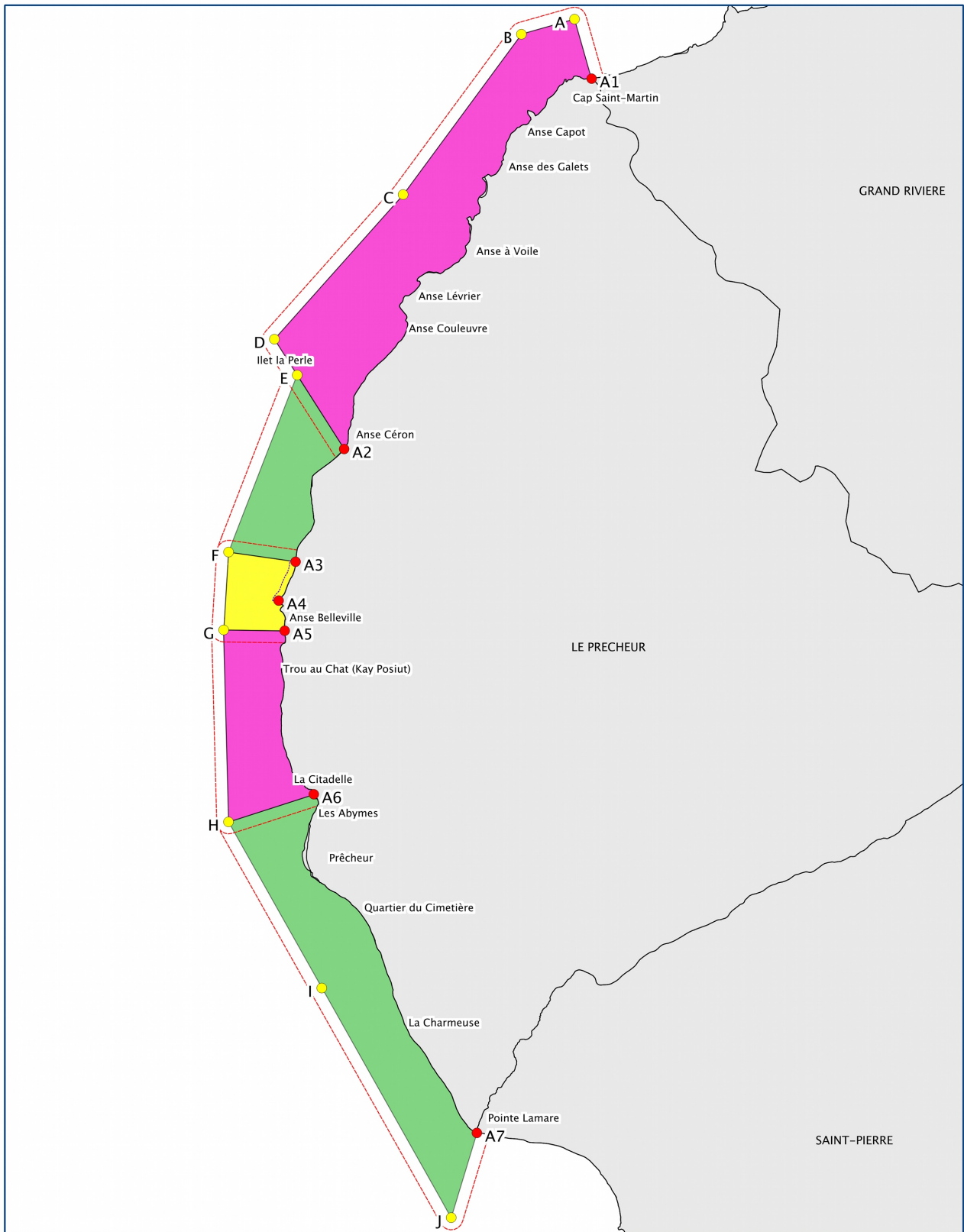
La **zone de réserve naturelle** (ZRN) hors zone de protection renforcée ou zone de pêche exclusive, à une superficie de 254 ha.

La zone de réserve naturelle située au nord à une superficie de 71,3 ha

La zone de réserve naturelle située au sud à une superficie de 183,2 ha

### 2 Cartographie du zonage

La carte de zonage constitue la figure 2 : Zonage du projet – 26/11/2012.



**Projet de Réserve Marine Régionale du Prêcheur : Zonage - 26 novembre 2012**

- ZRN – Zone de Réserve Naturelle (254 ha)
- ZPR – Zone de Protection Renforcée (317 ha)
- ZPE – Zone de Pêche Exclusive (32 ha)
- Zone de protection avifaune
- ZT- Zone tampon



0 500 1000 mètres

Sources : Impact Mer 2012  
Réalisation C. Tollu & B. de Gaulejac, Impact Mer – Version du 26 novembre

Figure 2 : Zonage du projet – 26/11/2012

## D. Durée du classement

---

La durée du classement n'est actuellement pas actée. Nous insérons ici le projet de délibération.

**PROJET de délibération du Conseil Régional  
portant classement de la Réserve Naturelle Régionale Marine du Prêcheur  
(nom de la RNR à confirmer)**

**Visas et considérants**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R. 332-81 ;

**VU** le décret n° 2005-491 en date du 18 mai 2005, relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement ;

**VU** la délibération-cadre n° 06-1703-1 du 7 novembre 2006 par laquelle le conseil régional décide d'exercer sa compétence en matière de création de réserves naturelles régionales ;

**VU** l'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement

**VU**..... éventuelles servitudes d'utilité publique affectant le territoire (signalées par le Préfet lors de l'échange d'information sur le projet de classement ;

**VU**..... actes, accords et avis émis dans le cadre de la procédure de classement (par le Conseil régional, les propriétaires et les affectataires du domaine public, les collectivités, le CSRPN...);

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté n°12-803 en date du 12/11/2012 portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier de l'enquête publique ;

**VU** l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale marine exprimé le jj/mm/aaaa par la DRAM ;

*Selon les avis sollicités :*

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune du Prêcheur en date du jj/mm/aaaa

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du jj/mm/aaaa ;

**VU** l'avis (CCNM, PNRM...);

**CONSIDERANT** l'importance particulière du site pour la conservation d'espèces protégées, d'espèces patrimoniales, sa richesse spécifique, les biomasses en poissons présentes, l'architecture paysagère, la continuité écosystémique ;

**Considérant les études préalables et notamment l'étude « diagnostics écologique, socio-économique, usages et pressions ; analyse des enjeux » ;**

**CONSIDERANT** qu'il convient de préserver le site de toute activité susceptible de diminuer son intérêt patrimonial et sa fonctionnalité ;

**décide après en avoir délibéré :**

## Chapitre I

### Création, délimitation de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

Art. 1 – Est classée en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination « **RNR marine du Prêcheur**», le domaine maritime délimité au nord par la Rivière Trois Bras, au sud par la pointe Lamare sur une largeur de 500 m à la côte, englobant l'espace maritime de 100 m autour de l'îlet La Perle.

Ce domaine est délimité par des segments de lignes droites reliant les points ci-après (bouées prévisonnelles en mer, amers à terre) :

Situation, au droit de	nom de bouée	WGS84 UTM20N		Fort Desaix	
		X	Y	X	Y
Rivière Trois Bras	A	693873	1644577	693487	1644407
Cap St Martin	B	692617	1644210	692231	1644040
Anse à voile	C	691622	1642861	691236	1642691
La Perle	D	690539	1641643	690153	1641473
Kay Anastasie	E	690731	1641342	690345	1641172
La Marry	F	690153	1639852	689767	1639682
Anse Belleville	G	690112	1639196	689726	1639026
Les Abymes	H	690152	1637581	689766	1637411
Cimetière	I	690937	1636182	690551	1636012
Pointe Lamare	J	692026	1634250	691640	1634080

Dénomination	AMERS	WGS84 UTM20N		Fort Desaix	
		X	Y	X	Y
Rivière Trois Bras	A1	694054	1644099	693668	1643929
Anse Céron	A2	691125	1640719	690739	1640549
La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600
Falaise Belleville	A4	690575	1639441	690189	1639271
Anse Belleville	A5	690625	1639190	690239	1639020
Les Abymes	A6	690870	1637813	690484	1637643
Pointe Lamare	A7	692242	1634963	691856	1634793

d'une superficie approximative de 603 ha.

La délimitation de la RNR marine est reportée sur la carte maritime du SHOM au 1 : 35.000, pièce annexée au présent arrêté, et consultable dans la mairie du Prêcheur et au Conseil Régional.

Art. 2 – La RNR marine du Prêcheur est subdivisée en cinq secteurs :

Elle inclue deux zones de protection renforcée (**ZPR1 et ZPR2**) dont les délimitations sont :

**ZPR1** : limite nord : rivière Trois Bras / Limite sud : Kay Anastasie / 100 m autour de la Perle / 500 m de large  
Ce domaine est délimité par des lignes droites reliant les points ci-après :

Dénomination	AMERS	WGS84 UTM20N		Fort Desaix	
		X	Y	X	Y
Rivière Trois Bras	A1	694054	1644099	693668	1643929
Rivière Trois Bras	A	693873	1644577	693487	1644407
Cap St Martin	B	692617	1644210	692231	1644040
Anse à voile	C	691622	1642861	691236	1642691
La Perle	D	690539	1641643	690153	1641473
Kay Anastasie	E	690731	1641342	690345	1641172
Anse Céron	A2	691125	1640719	690739	1640549

**ZPR2** : limite nord : Ravine de la Marry / Limite sud : la Roche, ponton des Abymes / 500 m de large  
Ce domaine est délimité par les segments de lignes droites reliant les points ci-après :

Dénomination	AMERS	WGS84 UTM20N		Fort Desaix	
		X	Y	X	Y
La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600
Falaise Belleville	A4	690575	1639441	690189	1639271
Anse Belleville	A5	690625	1639190	690239	1639020
Les Abymes	A6	690870	1637813	690484	1637643
	Bouée				
La Marry	F	690153	1639852	689767	1639682
Anse Belleville	G	690112	1639196	689726	1639026
Les Abymes	H	690152	1637581	689766	1637411

**Au sein de la ZPR2** est instituée une zone de pêche exclusive (**ZPE**)

**ZPE** : limite nord : Ravine de la Marry, limite sud : sud de l'anse Belleville / 500 m de large  
Ce domaine est délimité par des lignes droites reliant les points ci-après :

Situation, au droit de	BOUEES	WGS84 UTM20N		Fort Desaix	
		X	Y	X	Y
La Marry	F	690153	1639852	689767	1639682
Anse Belleville	G	690112	1639196	689726	1639026
	AMERS				
La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600
Falaise Belleville	A4	690575	1639441	690189	1639271
Anse Belleville	A5	690625	1639190	690239	1639020

Les deux secteurs restant sont les Zones de Réserve Naturelle : **ZRN**

**ZRN1** se situe entre ZPR1 et ZPR2 ; limite nord : kaye Anastasie, limite sud : ravine la Marry  
Ce domaine est délimité par des lignes droites reliant les points ci-après :

Dénomination	BOUEES	WGS84 UTM20N		Fort Desaix	
		X	Y	X	Y
Kay Anastasie	E	690731	1641342	690345	1641172
La Marry	F	690153	1639852	689767	1639682
	AMERS				
Anse Céron	A2	691125	1640719	690739	1640549
La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600

**ZRN2** : limite nord : la Roche, ponton des Abymes ; limite sud : pointe Lamare  
Ce domaine est délimité par des lignes droites reliant les points ci-après :

Situation, au droit de	BOUEES	WGS84 UTM20N		Fort Desaix	
		X	Y	X	Y
Les Abymes	H	690152	1637581	689766	1637411
Cimetière	I	690937	1636182	690551	1636012
Pointe Lamare	J	692026	1634250	691640	1634080
	AMERS				
Les Abymes	A6	690870	1637813	690484	1637643
Pointe Lamare	A7	692242	1634963	691856	1634793

Art.3 - Est institué autour du territoire classé de la réserve naturelle régionale marine, une zone tampon de 100 m de large (autour des ZPR, ZPE et ZRN).

## Chapitre II

### Durée du classement de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

#### A délibérer :

- soit courte (5 ou 6 ans au minimum : peut être utile au début pour une période probatoire),
- soit plus longue (10 à 20 ans, en régime de "croisière"),

*Pour les périodes définies, rappeler le caractère renouvelable par tacite reconduction du classement, ou autre mode de renouvellement.*

*Exemples de rédaction :*

Art. 3 – Ce classement est valable pour une durée de X ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

### Chapitre III

#### Réglementation de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

##### La zone de réserve naturelle : ZRN

*Voir la compétence de la région en domaine public maritime ;*

*Si incompétence, prévoir des arrêtés préfectoraux*

Source : Conseil Régional de la Martinique / Service des Affaires juridiques du contentieux et des assurances :

Sauf exception, le domaine public maritime tel que défini aux articles L2111-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, relève de la compétence de l'État via l'autorité du préfet maritime.

Pour autant, des concessions d'occupation du domaine public peuvent être accordées par l'Etat pour certaines activités et il est toujours possible de demander le transfert d'une partie du domaine public maritime au profit de la Région, pour la réalisation de projets d'envergure tels par exemple la réalisation ou l'extension d'un port (article L5314-1 du Code des Transports).

Dans cette hypothèse, les compétences transférées s'étendent selon la loi à la propriété, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des ports maritimes concernés. Elles englobent les droits et obligations du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire du transfert devient ainsi « l'autorité portuaire », responsable du service public portuaire.

Par contre, l'Etat reste quand même « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire », distincte de « l'autorité portuaire » énoncée ci-dessus. –

##### Article 1 – La pêche en mer

1° La pêche en mer est exercée librement dans la zone de réserve naturelle (ZRN) par les professionnels déclarés, selon la réglementation en vigueur, exceptée pour l'utilisation de filets trémail.

2° La hauteur des filets trémail autorisés dans la zone de réserve naturelle (ZRN) ne peut dépasser 80 cm. Les mailles doivent avoir une ouverture supérieure à 40. Le temps de calage maximal ne peut excéder 12 heures.

3° La pêche plaisancière embarquée motorisée est interdite.

4° La pêche plaisancière non motorisée à la ligne est autorisée selon la réglementation en vigueur. Le nombre de lignes autorisé est de 2 lignes de traine. Les lignes calées et la pêche au jig sont interdites dans la zone de réserve naturelle (ZRN).

5° La pêche aux titiris est autorisée uniquement du premier août au premier octobre de chaque année.

6° La chasse sous-marine est interdite.

##### Article 2 – La circulation et le mouillage en mer

1° La circulation des bateaux et de tous types d'engins motorisés est interdite à moins de 50 m de la côte le long des falaises au nord de l'anse Belleville.

Ce domaine est compris au niveau des falaises entre les points ci-après :

Dénomination	AMERS	WGS84 UTM20N		Fort Desaix	
		X	Y	X	Y
La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600
Falaise Belleville	A4	690575	1639441	690189	1639271

Elle est autorisée dans ce secteur au delà des 50 m mais la vitesse est limitée à 5 nœuds.

2° Le mouillage des bateaux professionnels et plaisanciers est autorisé dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale marine dans les secteurs des APID et de mouillages professionnels existants : Charmeuse (APID), Cimetière, Bourg, Abyme, Belleville, et en tous secteurs pour les embarcations de senne reconnue avec la senne à bord (marque de concession).

3° Le mouillage est interdit dans tous les autres secteurs sauf en cas de panne.

4° La vitesse de navigation est limitée à l'intérieur du périmètre de la réserve à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres depuis le rivage.

5° Dans l'intérêt de la réserve, les représentants de la Région et de l'Etat en mer peuvent arrêter conjointement toute disposition relative à la navigation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

### **Article 3 – L'écotourisme, la plongée, le transport de passagers**

Toutes les entreprises d'écotourisme, de plongée sous marine, de transports de passagers fréquentant la zone de réserve naturelle (ZRN) dans le cadre de leur activité commerciale doivent s'acquitter d'une taxe financière auprès de l'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale marine. Les modalités d'application de cette taxe figure dans le plan de gestion de la réserve.

### **Article 4 – Les introductions d'espèces animales**

1° L'introduction volontaire d'animaux dans la réserve, quel que soit leur état de développement, est limitée à ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, et aux réintroductions d'espèces animales ayant existé sur le site ou aux renforcements de population d'espèces menacées par délibération du Président du Conseil Régional ou son représentant, après une étude d'incidence, l'avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 5 – L'atteinte aux végétaux et les introductions d'espèces végétales**

1° Il est interdit de porter atteinte aux végétaux de la réserve et d'emporter tout ou partie de ceux-ci en dehors de la réserve, sauf dans le cadre des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve et sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion. Toutefois, le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion, peut prendre toute mesure exceptionnelle en vue d'assurer la limitation de populations de végétaux considérés comme surabondants dans la réserve ou pouvant causer des problèmes sanitaires.

2° Il est interdit d'introduire dans la réserve des végétaux sous quelque forme que ce soit ; toutefois, des espèces végétales ayant existé sur le site peuvent être réintroduites ou des populations menacées être renforcées, après l'obtention d'une autorisation accordée par délibération du Président du Conseil Régional ou son représentant, délivrée après une étude d'incidence, et le rendu de l'avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 6 – Les travaux, constructions et installations diverses**

Tous travaux publics ou privés ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle Régionale marine sont interdits sauf autorisation exceptionnelle du Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cet article ne concerne pas les opérations prévues au plan de gestion de la réserve.

### **Article 7 – Les perturbations sonores**

Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux par toute manifestation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par la présente délibération ou des activités motivées par la nécessité d'assurer la sécurité.

### **Article 8 – Le dépôt de déchets**

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des débris de quelque nature que ce soit et tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau douce ou marine, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

### **Article 9 – La pratique du feu**

Il est interdit de faire du feu en dehors des installations prévues à cet effet, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion.

### **Article 10 – Les inscriptions**

Il est interdit de porter des inscriptions autres que celles nécessaires à la sécurité et à l'exercice des activités autorisées par la présente délibération, ainsi qu'à l'information du public et à la gestion de la réserve dans le cadre des opérations figurant au plan de gestion de la réserve.

### **La zone de protection renforcée : Secteurs ZPR1 et ZPR2**

#### **Article 11 - La pêche en mer**

1° Toutes les formes de pêche professionnelle et plaisancière sont interdites dans la zone de protection renforcée (ZPR), exceptée la pêche au filet de surface pratiquée exclusivement par des professionnels en activité.

2° La pêche aux titiris est autorisée du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

3° La pêche plaisancière est interdite, qu'elle soit pratiquée à bord d'une embarcation ou depuis la côte.

4° La senne de plage est autorisée de juin à septembre dans les anses situées au nord de l'anse Céron aux professionnels enrôlés et respectant les règles de gestion traditionnelles de cette activité (inscription préalable dans le cahier de concession et respect des fréquences).

5° La chasse sous-marine est interdite

6° Peuvent être autorisées par délibération du Président du conseil régional, les pêches expérimentales liées à des études validées par le comité consultatif de gestion et le comité scientifique de la RNR marine.

#### **Article 12 – La plongée sous-marine**

1° La plongée sous-marine en club ou en individuel, est autorisée dans la zone de protection renforcée (ZPR) moyennant l'acquittement d'une taxe auprès de l'organisme gestionnaire de la réserve.

Les modalités d'acquittement de cette taxe figurent dans le plan de gestion.

2° L'amarrage des embarcations de plongée doit se faire sur les bouées de mouillage prévues à cet effet (les caractéristiques de ces bouées sont détaillées dans le plan de gestion).

3° La plongée sous-marine pratiquée en individuel depuis la côte sans embarcation est autorisée moyennant l'acquittement d'une taxe d'autorisation auprès de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

Les modalités d'acquittement de cette taxe figurent dans le plan de gestion.

### **Article 13 – L'écotourisme**

1° L'accès par la mer aux anses situées en zone de protection renforcée (ZPR) est autorisé aux structures d'écotourisme agréées par l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle et aux personnes morales ou physiques agréées par l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

Cet agrément est conditionné par le paiement d'une licence annuelle et par le respect d'un cahier des charges défini relatif au respect de l'environnement. Les modalités d'agrément par l'organisme gestionnaire de la réserve figurent dans le plan de gestion.

### **Article 14 – Circulation nautique**

1° La vitesse de circulation dans la zone de protection renforcée (ZPR) est limitée pour toutes les embarcations à 5 nœuds nautiques entre les îlots de la Perle et du sous-marin.

2° La circulation en zones de protection renforcée (ZPR) dans la bande des 300 mètres est interdite aux scooters des mers

3° Au delà des 300 mètres, la vitesse de circulation des scooters des mers est limitée à 5 nœuds nautiques dans la zone de protection renforcée.

4° La navigation est interdite dans la zone de protection renforcée (ZPR) durant le tour des yoles, exceptée pour les concurrents et leurs bateaux d'assistance reconnus par l'association des yoles rondes de la Martinique.

5° Le débarquement sur l'îlet la Perle est interdit.

6° Dans l'intérêt de la réserve, les représentants de la Région et de l'Etat peuvent arrêter conjointement toute disposition relative à la navigation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

### **Article 15 – Ancrage et amarrage**

1° L'ancrage est interdit dans toute la zone de protection renforcée (ZPR).

2° L'amarrage est autorisé aux bouées de mouillage dédiées aux différentes activités (les caractéristiques des bouées, forme, couleur, sont détaillées dans le plan de gestion).

L'amarrage à tout autre support est interdit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

### **La zone de pêche exclusive : Secteur ZPE**

La réglementation appliquée en zone de pêche exclusive (ZPE) est identique à celle appliquée en zone de protection renforcée (ZPR), en dehors des périodes d'ouverture.

### **Article 16 – La pêche en mer**

La pêche en zone de pêche exclusive (ZPE) est autorisée uniquement aux professionnels, lors des périodes d'ouverture fixées par arrêté du conseil régional, après avis du conseil scientifique. Les engins autorisés pendant ces périodes sont uniquement les casiers de maille 38 et les filets de surface.

Les périodes d'ouverture de la zone de protection exclusive (ZPE) se font en dehors de la période de nidification de l'avifaune à enjeux (à préciser).

### **Dispositions générales**

### **Article 17 – L'usage publicitaire du nom de la RNR marine du Prêcheur**

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

### **Article 18 – La Défense nationale**

Les dispositions de la présente délibération ne peuvent avoir pour effet de limiter les activités militaires, et particulièrement la circulation et le stationnement des unités de la marine nationale, la sécurité des moyens militaires de défense ainsi que les activités liées à l'exécution de la politique militaire de défense.

## **Chapitre IV**

### **Gestion de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur**

### **Article 19 – Le comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur**

1° Il est créé un comité consultatif de gestion de la réserve présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Le comité consultatif de gestion donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur les conditions d'application de la réglementation, sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il a connaissance des budgets annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent l'aménagement et la gestion de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à mettre en œuvre à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci, ainsi que celui de l'observation permanente du milieu naturel. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

2° La composition de ce comité est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional. Il comprend, de manière équilibrée :

- des représentants des collectivités territoriales intéressées ;
- des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- des personnalités scientifiques qualifiées ;
- des représentants d'associations de protection de la nature et d'associations socioculturelles ;
- des représentants des catégories socioprofessionnelles concernées par les activités en vigueur (pêche, écotourisme, plongée...).

Les membres du comité technique ayant construit la réglementation en vigueur s'ont de fait membre du comité consultatif de gestion de la réserve.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer leurs fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à un comité restreint d'experts.

#### **Article 20 – Le comité scientifique de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur**

Le Président peut également mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional. Il comprend des spécialistes des différentes disciplines scientifiques concernées par le patrimoine naturel visé par la présente délibération.

Le renouvellement des membres se déroule selon les mêmes modalités que celles régissant le comité consultatif de gestion.

#### **Article 21 – L'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur**

1° En accord avec le comité consultatif de gestion, le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

à un organisme gestionnaire qui peut être un établissement public, une collectivité locale, une association ou une fondation.

Si les circonstances locales nécessitent que soient désignés plusieurs organismes pour assurer en collaboration la gestion de la réserve, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire principal et définit le rôle de chaque organisme et les modalités pratiques de cette cogestion, notamment sur les plans administratif et financier.

2° Le rôle du gestionnaire est notamment :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

#### **Article 22 – Le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur**

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur, le gestionnaire conçoit et met en œuvre un plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution.

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Les différentes versions du plan de gestion sont validées par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

#### **Article 23 – Contrôle des prescriptions**

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

## **Chapitre V Sanctions**

### **Article 24 – Sanctions**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25, L.332-25-1et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

## **Chapitre VI Modifications ou déclassement**

### **Article 25 – Modifications ou déclassement**

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

## **Chapitre VI Publication et recours**

### **Article 26 – Publication**

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

### **Article 27 – Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers.

---